

BE_ZIVILSTRAF ZK 2023 7 vom 28. April 2023

BE Obergericht, 2023-04-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_ZK_2023_7

FR: BE_ZIVILSTRAF ZK 2023 7 du 28 avril 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF ZK 2023 7 del 28 aprile 2023

Regeste

Délais de recours contre une décision de mainlevée (art. 63 LP en lien avec l'art. 145 al. 4 CPC) ; notification d'actes judiciaires | provisorische Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 2

Chapeau : Délais de recours contre une décision de mainlevée (art. 63 LP en lien avec l'art. 145 al. 4 CPC) ; notification d'actes judiciaires Les fêtes de l'art. 63 LP en lien avec l'art. 145 al. 4 CPC sont applicables au délai de recours contre une décision de mainlevée (consid. 14). La notification d'actes judiciaires au sens de l'art. 138 al. 1 CPC doit se faire au domicile principal. La notification à un domicile secondaire n'est pas suffisante en l'espèce dans la mesure où la recourante n'a pas indiqué qu'il s'agissait de son domicile de notification. Dès lors que les recherches effectuées par l'intimé et la première instance étaient insuffisantes pour conclure que le domicile de la recourante était inconnu, ces derniers ayant d'ailleurs connaissance de son domicile principal, il n'était pas possible d'appliquer l'art. 141 al. 1 let. a CPC pour procéder à la notification par publication. Il n'était pas non plus possible de procéder à une telle notification sur la base de l'art. 141 al. 1 let. b CPC, puisque les tentatives de notification par courrier recommandé puis par remise personnelle n'ont été intentées qu'au domicile secondaire de la recourante et non à son domicile principal (consid. 21 - 22). Considérants: I. En procédure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.